

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°25

23 juin 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

47	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants	2735
52	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu	2739

Règlements et autres actes

495-2004	Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 5 en application de l'article 746	2743
548-2004	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	2744
550-2004	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	2745
558-2004	Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	2746
560-2004	Code des professions — Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre	2751
562-2004	Soutien du revenu (Mod.)	2752

Décisions

8055	Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	2755
8056	Producteurs de pommes — Contributions (Mod.)	2756
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers	2757

Décrets administratifs

507-2004	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2759
508-2004	Protocole complémentaire à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Vermont relatif à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signé à Québec le 4 décembre 2003	2760
509-2004	Modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000 concernant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	2760
510-2004	Nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé	2761
511-2004	Nomination de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2761
512-2004	Modifications au décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004	2762
513-2004	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005	2762
514-2004	Tenue au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles dans le district judiciaire de Gaspé des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale	2764
518-2004	Nomination de M ^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière	2764

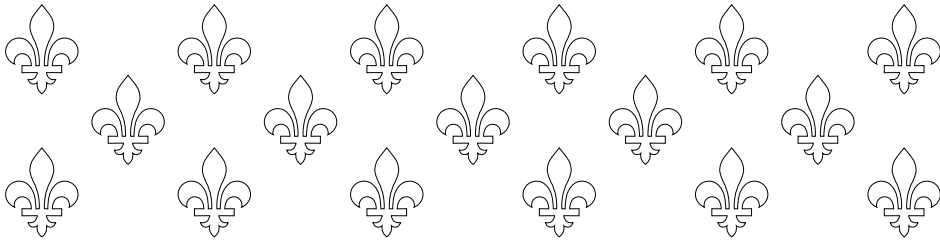
519-2004	Nomination du vice-président et de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	2766
520-2004	Nomination de M ^e Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec	2767
521-2004	Nomination du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	2769
522-2004	Nomination de monsieur Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec	2769
526-2004	Nomination de M ^e Kimberley Legault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction	2772
527-2004	Renouvellement du mandat de M ^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	2773
528-2004	Nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	2774

Arrêtés ministériels

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	2777
--	------

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n ^o 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	2779
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47

(2004, chapitre 9)

Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants

Présenté le 6 mai 2004

Principe adopté le 19 mai 2004

Adopté le 3 juin 2004

Sanctionné le 7 juin 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la suppression du pouvoir du ministre du Revenu de verser des indemnités pour la coloration du mazout, de même que pour la perception et la remise de la taxe sur les carburants ou du montant égal à cette taxe ainsi que du montant égal à l'impôt sur le tabac.

Ce projet de loi prévoit également le paiement au ministre, par les titulaires de permis de coloration, de frais relatifs à la coloration du mazout.

Enfin, ce projet de loi rend sans effet les dispositions incluses dans des ententes conclues avec le ministre et prévoyant le paiement d'indemnités pour les fins précédemment énoncées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 47

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC ET LA LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 17.6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

2. L'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

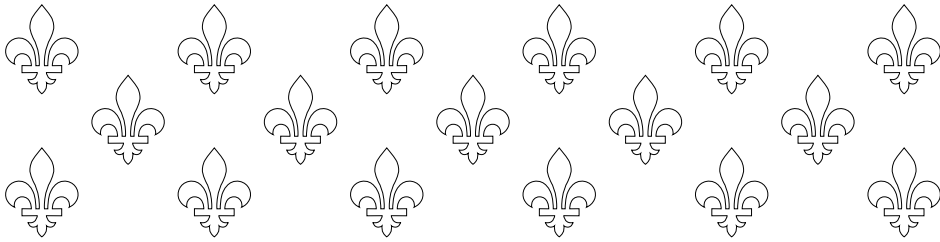
« Ces personnes doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement. ».

3. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

4. Sont sans effet, à compter du 1^{er} juillet 2004, les dispositions des ententes conclues par le ministre du Revenu en vertu des articles 17 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) et 51 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) prévoyant l'allocation d'une indemnité pour la perception et la remise des sommes dues au ministre ou pour la coloration du mazout.

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 52
(2004, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 19 mai 2004
Adopté le 3 juin 2004
Sanctionné le 7 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre la communication, à la Régie des rentes du Québec et par celle-ci, de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

Projet de loi n^o 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 et par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa et avant les mots «à une prestation», des mots « au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou ».
- 2.** L'article 69.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « ayant droit » par les mots « pouvant avoir droit » et par l'insertion, avant les mots « à une prestation », partout où ils se trouvent, des mots « au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou ».
- 3.** Malgré l'article 69.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), les renseignements obtenus par la Régie des rentes du Québec en vertu du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1), peuvent être utilisés, sans le consentement de la personne concernée, par la Régie des rentes du Québec pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants lorsque ces renseignements sont nécessaires pour établir ce droit.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2004.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 495-2004, 26 mai 2004

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Règlement 5 en application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 5 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

1. La Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé du Titre III par le suivant:

« AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER »

2. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement:

1^o dans le premier alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence»;

2^o dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» et du premier mot «il» par le mot «elle»;

3^o dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «il» par le mot «elle»;

4^o dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «Il» par le mot «Elle» et du mot «il» par le mot «elle»;

5^o dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence»;

6^o dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot «il» par le mot «elle» .» .

3. L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement:

1^o dans la première ligne, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence» et dans la cinquième ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence»;

2^o dans les septième, huitième et neuvième lignes, des mots «par les comités de discipline et de celles rendues en appel par la Commission ainsi qu'un résumé du rapport des activités du Bureau, du Fonds et des chambres», par les mots «à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Agence».

4. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence».

5. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence».

6. L'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 658 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de la présente loi, des règlements ou».

7. En application de l'article 445 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, la cotisation d'un représentant membre d'une chambre qui agit pour un cabinet ou une société autonome et qui renouvelle son certificat au cours de cette période continue d'être assumée par ce cabinet ou cette société autonome jusqu'à la date la plus tardive de la date de maintien d'inscription de ce cabinet ou de cette société autonome ou de la date de perception de la cotisation du représentant.

À compter de la date où la cotisation n'est plus à la charge d'aucun cabinet ou société autonome pour lequel un représentant agit, elle est assumée par ce représentant pour la période qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de perception de sa cotisation.

La cotisation d'un représentant, lorsqu'elle est à la charge d'un cabinet ou d'une société autonome, est celle déterminée par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

La date de perception de la cotisation du représentant est celle du renouvellement de son certificat.

8. Les articles 1 à 6 s'appliquent depuis le 1^{er} février 2004 et l'article 7 entrera en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42538

Gouvernement du Québec

Décret 548-2004, 9 juin 2004

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) prévoit que le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales¹

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 25.2, de l'alinéa suivant :

«Les assujettis visés au premier alinéa sont également dispensés de déclarer le domicile des personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42605

Gouvernement du Québec

Décret 550-2004, 9 juin 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés

comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi peuvent être rendus pour demeurer des services assurés ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2854). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *b* et *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 35 :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E* et après les mots «Recimentation d'une couronne», du mot «préfabriquée» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots «Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente» par les mots «Pansement sédatif».

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *E* et après les mots «Recimentation d'une couronne», du mot «préfabriquée» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *F*, des mots «Coiffage de pulpe indirect sur dent permanente» par les mots «Pansement sédatif» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *H* par le suivant :

«*H*) Services de prothèse acrylique :

— par période de huit ans, une prothèse complète lorsque mise en bouche ;

— par période de huit ans, une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis lorsque mise en bouche ;

— une prothèse de remplacement lorsqu'elle est devenue nécessaire à la suite d'une chirurgie buccale et sur ordonnance écrite d'un dentiste ;

— ajout de structure à une prothèse partielle ;

— réparation ;

— un regarnissage par période de cinq ans ou trois mois après l'obtention d'une prothèse.»

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42606

Gouvernement du Québec

Décret 558-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation du l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 14 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.

2. Un client qui a un différend avec un médecin quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

3. Un médecin ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le médecin à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter du moment où le syndic reçoit une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le médecin peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25).

4. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été payé ou qui a été payé en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu à l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été payé peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

Dans le cas où un médecin a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte.

Dans le cas où une décision de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre assureur est rendue à l'effet de refuser en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 45 jours mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

5. Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client une copie du présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic, et ce, à titre d'informations complémentaires.

6. Le syndic doit aviser le médecin de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

8. Une entente qui intervient entre le client et le médecin en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au médecin constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le médecin soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus à l'annexe II.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire du Collège des médecins du Québec, par courrier recommandé ou certifié, et reproduit le contenu de l'annexe III.

11. Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le médecin concerné.

12. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du médecin.

13. Le médecin qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client et le médecin après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue à l'article 28.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

15. Un conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

16. Le président du Collège nomme, parmi les membres de l'ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

17. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le président du Collège se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le président du Collège désigne parmi les deux autres arbitres celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le président du Collège et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

20. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat ou d'en être assistées.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

24. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en paie le coût.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par le Collège pour la tenue de l'arbitrage.

Le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, lorsqu'un paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

29. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

30. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties et au syndic.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, approuvé par le décret numéro 1322-96 du 16 octobre 1996. Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. Le docteur _____ me réclame
(nom et adresse du médecin)

la somme de _____ \$ pour des services professionnels
rendus entre le _____ et le _____ comme en fait foi :
(date) (date)

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente,
indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s):

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$
relativement aux services professionnels mentionnés dans
ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte lesquels font les déclarations et conventions suivantes :
- ou Entente est intervenue entre le client et le médecin
quant au différend soumis à la conciliation
- b) J'ai payé ce compte en entier ou
- ou à l'arbitrage
- c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de
la somme de _____ demandé (e) le _____
(date)
- ou
- d) La somme de _____ \$ a été prélevée ou
- retenue à même des fonds que le médecin
détient ou reçoit pour ou en mon nom.
5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbi-
trage des comptes des médecins.
- Et j'ai signé le _____
(date)
- _____
- (signature du client)

ANNEXE II

(a. 8, 14)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND
SOU MIS À LA CONCILIATION

OU

À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

ci-après désigné «client»,

et

(nom et adresse du médecin)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

_____Le client et le médecin demandent l'arrêt des
procédures de conciliation ou
d'arbitrage

(signature du client)

signé à _____

(lieu)

le _____

(date)

(signature du client)

signé à _____

(lieu)

le _____

(date)

(signature du médecin)

ANNEXE III

(a. 9, 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____
(nom et adresse du client)

étant dûment assermenté, déclare que :

1. Le docteur _____,
(nom et adresse du médecin)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au médecin concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____

(signature du client)

42607

Gouvernement du Québec

Décret 560-2004, 9 juin 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Travailleurs sociaux
— Intégration des thérapeutes conjugaux et
familiaux à l'Ordre
— Modification**

CONCERNANT une modification au décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe

de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001, l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est devenue effective le 30 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut, par décret, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, modifier un décret d'intégration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'annexe du décret mentionné ci-dessus afin d'ajuster les conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 et du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code, un projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter la modification à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de forme à ce projet de modification à l'annexe ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec soit modifié conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**MODIFICATION À L'ANNEXE DU DÉCRET
CONCERNANT L'INTÉGRATION DES
THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX À
L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS
SOCIAUX DU QUÉBEC***

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 26 de l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique minimale de 135 heures ou de 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Cette formation théorique minimale peut cependant avoir été acquise, totalement ou en partie, dans le cadre du programme destiné à l'obtention de ce diplôme de maîtrise.».

2. L'article 27 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «deux» par le mot «quatre».

3. L'article 28 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait satisfaire aux critères d'admission de membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association le 27 octobre 1995, peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42608

Gouvernement du Québec

Décret 562-2004, 9 juin 2004

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

**Soutien du revenu
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2003, p. 4688, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

* L'annexe du décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7494) concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec n'a jamais été modifiée.

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 13° et a. 160)

1. La section 1 de l'annexe I du Règlement sur le soutien du revenu est modifiée :

1° par la suppression de 1.1.3 ;

2° par la suppression de 1.2.3 ;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de 1.4, des mots « d'un an » par les mots « de trois mois » ;

4° par l'addition, après 1.4, de :

« 1.5 La prestation spéciale subvient au coût de l'ajout de structure à une prothèse partielle selon la tarification prévue à la section 2. ».

2. La section 2 de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans 2.1, de « 9 avril 1979 » par « 19 mars 2003 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42609

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par l'article 14 du chapitre 27 des lois de 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décisions

Décision 8055, 9 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8055 du 9 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 mai 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après l'article 62.7, de la section et des articles qui suivent :

« SECTION 2.2

PRODUCTION D'URGENCE POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

62.8 Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre en marché dans le cadre du Programme d'urgence de production de poulets pour la Colombie-Britannique des Producteurs de poulets du Canada doit conclure, à chaque période, une entente à cet effet avec un abattoir qui détient un volume d'engagement à cette fin.

On entend par « abattoir », un établissement visé par le second alinéa de l'article 62.6.

62.9 L'entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique doit être approuvée par la Fédération pour que le producteur ait le droit de produire et de mettre en marché les quantités de poulets qui y sont prévues.

62.10 Pour être approuvée, une entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique doit être :

1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production et de mise en marché de poulets et par un abattoir ayant un volume d'engagement dans le cadre du Programme d'urgence de production de poulets pour la Colombie-Britannique en quantité suffisante pour toute la période couverte ;

2° remplie et signée par le producteur et l'abattoir ;

3° déposée au siège de la Fédération au plus tard 11 semaines avant le début de chaque période de production.

62.11 Toute production mise en marché sans que l'entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique ait été approuvée est considérée excédentaire du contingent individuel du producteur ; elle est visée par l'article 92.

62.12 Les quantités de poulets mises en marché conformément à une entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique doivent être déclarées à la Fédération en indiquant l'entente à laquelle elles s'appliquent.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7965 du 18 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 155). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

62.13 La Fédération attribue au producteur concerné un crédit de production pour chaque kilogramme de poulet produit conformément à une entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique.

Le total des crédits attribués par la Fédération ne peut dépasser le total de l'engagement de l'abattoir et les crédits sont attribués à chacun des producteurs selon le plus élevé de la quantité totale prévue à l'entente ou la quantité indiquée par l'abattoir.

62.14 À défaut d'indication de l'abattoir au plus tard sept jours après la fin de chaque période, la Fédération distribue les crédits de production inutilisés à chacun des producteurs ayant livré à cet abattoir en proportion de leur entente périodique de production de poulets pour la Colombie-Britannique.

62.15 La Fédération calcule ensuite, pour chaque abattoir, une marge représentant 2 % du total des ententes d'approvisionnement pour la production de poulets pour la Colombie-Britannique et l'attribue proportionnellement à chaque entente des producteurs fournisseurs de cet abattoir qui ont produit ou livré une quantité supérieure à leur entente d'approvisionnement avant d'appliquer les pénalités suivantes :

1^o 0,35 \$ par kilogramme de poulets en poids vif sur 3 % de la production excédentaire après application de cette marge de 2 % ;

2^o 0,55 \$ par kilogramme de poulets en poids vif sur toute la production excédant le niveau de 3 % indiqué au paragraphe 1^o. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42601

Décision 8056, 9 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Contributions

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8056 du 9 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec

lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 janvier 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement de «0,16 \$» par «0,13 \$» ;

2^o l'addition, à la fin du premier alinéa, de :

« Cette contribution est toutefois de 0,10 \$ par minot de pommes qu'il vend directement à un consommateur. » ;

3^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur doit payer une contribution d'au moins 100 \$ par année. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par :

1^o le remplacement de «0,20 \$» par «0,23 \$» ;

2^o l'addition, à la fin, de :

« et de 0,03 \$ par minot de pommes produites pour la transformation. Ces contributions ne s'appliquent pas aux ventes que le producteur fait directement à un consommateur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.

42602

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, *G.O.* 2, 5239) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7102 du 11 juillet 2000.

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers

ATTENDU QUE suite à la tenue du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), des scrutins référendaires seront tenus dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers le 20 juin 2004;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale prévoit qu'aux fins du scrutin référendaire, aucune nouvelle liste référendaire du secteur concerné n'est dressée et, à moins que le Directeur général des élections n'estime que la longueur de la période comprise entre le processus d'enregistrement et le scrutin ne le justifie pas, la liste qui a servi aux fins de ce processus est révisée à nouveau;

ATTENDU QUE la liste référendaire de chaque secteur où un scrutin référendaire doit être tenu sera révisée les 3, 4 et 5 juin 2004;

ATTENDU QUE lors de la transmission au Directeur général des élections des listes référendaires dressées aux fins du processus d'enregistrement dans les secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers, une erreur a eu comme résultat que le nom de 175 personnes morales habiles à voter déjà inscrites sur les listes référendaires des secteurs n'a pas été reproduit, seul le nom de la personne désignée comme représentant de la personne morale étant indiqué;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, des personnes morales habiles à voter pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QUE les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des personnes habiles à voter à la liste référendaire en l'absence d'une demande faite par une personne habile à voter;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter cette loi afin de prévoir que les commissions de révision des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers puissent, en l'absence de demandes de personnes habiles à voter, compléter l'inscription des 175 personnes morales déjà inscrites à la liste référendaire de chaque secteur.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée par l'addition, au premier alinéa de l'article 121, du paragraphe suivant :

«3° les renseignements transmis par le directeur général des élections concernant l'inscription de personnes morales habiles à voter et qui relèvent de la compétence de la commission.».

La présente décision prend effet le 4 juin 2004.

*Le directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42639

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 507-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- Lise Bacon
- Claire L'Heureux-Dubé
- Joseph-Alfred Rouleau
- Bernard J. Shapiro
- Marcel Trudel

sont nommés grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- Jeanine C. Beaubien
- Francesco Bellini
- Richard Drouin
- Jean Gaulin
- Serge Joyal
- Jean-Paul L'Allier
- Jeanne Larocque Blackburn
- Margaret Lock
- Jean-Pierre Perreault
- Jean-Marie Roy
- François Tavenas
- Jean-Marie Toulouse

sont nommés officiers de l'Ordre national du Québec;

- Jean-Charles Chebat
- Angèle Dubeau
- Jean G. Dumesnil
- Pierre Ferron
- Samuel O. Freedman
- Marc-André Hamelin
- Marie Laberge
- Jacques Languirand
- Philippe Latulippe
- Louise Lévesque
- Judes Poirier
- Gil Rémillard
- Ginette Reno
- Serge Savard
- Raymond St-Cyr
- Armand Vaillancourt

sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Québec, le 31 mai 2004

Monsieur Jean Charest
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1B4

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Bernard Lamarre, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de 33 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes: Mme Lise Bacon, Mme Claire L'Heureux-Dubé, M. Joseph-Alfred Rouleau, M. Bernard J. Shapiro et M. Marcel Trudel à titre de grand officier; Mme Jeanine C. Beaubien, M. Francesco Bellini, M. Richard Drouin, M. Jean Gaulin, M. Serge Joyal, M. Jean-Paul L'Allier, Mme Jeanne Larocque Blackburn,

Mme Margaret Lock, M. Jean-Pierre Perreault, M. Jean-Marie Roy, M. François Tavenas et M. Jean-Marie Toulouse à titre d'officier; M. Jean-Charles Chebat, Mme Angèle Dubeau, M. Jean G. Dumesnil, M. Pierre Ferron, M. Samuel O. Freedman, M. Marc-André Hamelin, Mme Marie Laberge, M. Jacques Languirand, M. Philippe Latulippe, Mme Louise Lévesque, M. Judes Poirier, M. Gil Rémillard, Mme Ginette Reno, M. Serge Savard, M. Raymond St-Cyr et M. Armand Vaillancourt à titre de chevalier.

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur par intérim,
GUY DESCHÈNES

42566

Gouvernement du Québec

Décret 508-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT le Protocole complémentaire à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont relatif à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signé à Québec, le 4 décembre 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 4 décembre 2003, un protocole complémentaire à l'Accord de coopération relatif à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi afin de favoriser le maintien de la sécurité publique et la sécurité intérieure dans le respect de leur législation respective;

ATTENDU QUE ce protocole complémentaire constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre la Sécurité publique :

QUE soit entériné le Protocole complémentaire à l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont relatif à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signé à Québec, le 4 décembre 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42567

Gouvernement du Québec

Décret 509-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000 concernant l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa du dispositif de ce décret, le gouvernement nomme, parmi les membres de l'Agence, un président-directeur général qui exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il est opportun de supprimer l'exigence de l'exercice à temps plein de la fonction de président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 557-2003 du 29 avril 2003, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le septième alinéa du dispositif du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000 soit modifié en supprimant, à la fin, les mots « qui exerce ses fonctions à temps plein ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42568

Gouvernement du Québec

Décret 510-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination du Dr Luc Deschênes comme membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, modifié par le décret numéro 509-2004 du 2 juin 2004, l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'Agence est constituée d'un maximum de quinze membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après consultation des ministres concernés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement nomme, parmi les membres, un président-directeur général et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2000 du 28 juin 2000, monsieur Renaldo N. Battista a été nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 557-2003 du 29 avril 2003, le ministre de la Santé et des Services sociaux exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Luc Deschênes, médecin, soit nommé membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de membre et président-directeur général de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, le Dr Luc Deschênes reçoive des honoraires de 83 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Deschênes pour occuper ce poste,

desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE pour la durée du présent mandat, le Dr Luc Deschênes reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le Dr Luc Deschênes soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42569

Gouvernement du Québec

Décret 511-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Jean comme rectrice de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jules Arsenault a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 336-99 du 31 mars 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, madame Johanne Jean, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée rectrice de cette université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 130 148 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42570

Gouvernement du Québec

Décret 512-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret pour tenir compte d'annexions partielles intervenues sur le territoire de certaines municipalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE l'annexe du décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003 soit modifiée comme suit:

1^o la mention «88070 Berry 05 Municipalité M 501» est remplacée par la mention «88070 Berry 05 Municipalité M 526»;

2^o la mention «44071 Compton 05 Municipalité M 3 094» est remplacée par la mention «44071 Compton 05 Municipalité M 2 994»;

3^o la mention «88065 Saint-Dominique-du-Rosaire 05 Municipalité M 499» est remplacée par la mention «88065 Saint-Dominique-du-Rosaire 05 Municipalité M 488»;

4^o la mention «88060 Saint-Félix-de-Dalquier 05 Municipalité M 953» est remplacée par la mention «88060 Saint-Félix-de-Dalquier 05 Municipalité M 939»;

5^o la mention «44080 Waterville 10 Ville V 1 852» est remplacée par la mention «44080 Waterville 10 Ville V 1 952».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42571

Gouvernement du Québec

Décret 513-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 a été évalué à 28 637 600 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 a été évalué à 881 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2004-2005, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de verser en début d'exercice un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu que le ministre de la Justice verse la subvention autorisée pour l'exercice financier 2004-2005 en cinq versements à compter de la date de prise du décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 637 600 \$ et un budget d'investissement de 881 000 \$, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 753 800 \$, selon les modalités suivantes:

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 2 785 300 \$ suivi de dix (10) versements mensuels égaux et consécutifs de 596 850 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2004-2005, à compter du 1^{er} juin 2004 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	7 871 500 \$
— Régie des rentes du Québec	1 768 600 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	25 700 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2004-2005 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour les deux premiers versements à la date de prise du décret et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 10 741 000 \$ selon les modalités suivantes:

— versements à la date de prise du décret et par la suite, les 1^{er} juillet 2004 et 1^{er} octobre 2004 d'une somme de 2 685 250 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2005 d'une somme de 1 342 625 \$;

— versement du solde le 1^{er} mars 2005;

QU'en l'absence d'un décret approuvé en début d'exercice, un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé, au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance par le ministre de la Justice et par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42572

Gouvernement du Québec

Décret 514-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la tenue au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles dans le district judiciaire de Gaspé des termes et séances de la Cour supérieure siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les juges de la Cour supérieure siègent aussi, aux fins de l'administration de la justice criminelle en première instance ainsi qu'aux fins des appels permis sous la partie XXVII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985, c. C-46)), à tout autre endroit, dans chaque district, qui est fixé par décret du gouvernement ;

ATTENDU QUE, un juge de la Cour supérieure a ordonné, le 6 avril 2004, que le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039) se tienne dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine ;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'ordonner que les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Gaspé, dont le chef-lieu est situé à Percé, puissent en outre être tenus, pour le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039), dans l'édifice connu sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Gaspé au 15, chemin de la Piscine, l'Étang-du-Nord, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE conformément aux dispositions des articles 51 et 70 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal, siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale dans le district judiciaire de Gaspé, dont le chef-lieu est situé à Percé, puissent en outre être tenus, pour le procès La Reine contre André Solomon (115-01-001476-039), dans l'édifice connu sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles, cet édifice étant situé dans le district judiciaire de Gaspé au 15, chemin de la Piscine, l'Étang-du-Nord, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42573

Gouvernement du Québec

Décret 518-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE M^e Gilles Arsenault a été nommé membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 703-99 du 16 juin 1999, modifié par le décret numéro 334-2001 du 7 novembre 2001, que son mandat viendra à expiration le 27 juin 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Louise Rivard, avocate à la Ville de Montréal, admise au Barreau en 1980, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 29 juin 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Gilles Arsenault.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Louise Rivard comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louise Rivard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Rivard remplit ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2004 pour se terminer le 28 juin 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Rivard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Rivard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 119 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M^e Rivard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de M^e Rivard sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Rivard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Rivard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Rivard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Rivard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Rivard peut démissionner de son poste de membre du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Rivard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, M^e Rivard peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rivard se termine le 28 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Comité, M^e Rivard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE RIVARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 519-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination du vice-président et de trois membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) énonce que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE madame Bernadette Doyon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, qu'elle a été nommée également vice-présidente du conseil d'administration de la Société par le décret numéro 555-2000 du 3 mai 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre et vice-présidente ;

ATTENDU QUE madame Mireille Larouche et monsieur Francis Lévesque ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 345-2000 du 22 mars 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Ludger St-Pierre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 188-2004 du 10 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le vice-président du conseil d'administration de la Société parmi les membres actuels de celui-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Ludger St-Pierre, directeur adjoint au développement - dons majeurs, Fondation de l'Université Laval, soit nommé à compter des présentes vice-président du conseil d'administration de la Société de l'assurance

automobile du Québec pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de madame Bernadette Doyon ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Ida Crasto, présidente, Andersen-Sima Maritime inc., en remplacement de madame Bernadette Doyon ;

— monsieur William Peter Nash, vice-président exécutif, Digico Réseau Global inc., en remplacement de madame Mireille Larouche ;

— monsieur André Gauthier, président, Holding André Gauthier inc., en remplacement de monsieur Francis Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42576

Gouvernement du Québec

Décret 520-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE M^e Pierre Nadeau a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1118-97 du 28 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Gilles Savard, avocat légiste à la Direction des affaires juridiques du ministère des Transports, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Gilles Savard comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gilles Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Savard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Savard, avocat au ministère de la Justice, muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juillet 2004 pour se terminer le 11 juillet 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Savard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Savard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 808 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Savard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Savard choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Savard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Savard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Savard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Savard peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 juillet 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Savard se termine le 11 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Savard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GILLES SAVARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 521-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Jean Marchand a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au poste de vice-président du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1362-2003 du 17 décembre 2003, monsieur Marcel Côté a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de trois ans et qu'il y a lieu de le nommer vice-président du conseil d'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Marcel Côté, directeur général, Collège Laflèche de Trois-Rivières, soit nommé à compter des présentes vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Jean Marchand.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42578

Gouvernement du Québec

Décret 522-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) institue le Conseil des arts et des lettres du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que ces membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE madame Marie-Claire Lévesque a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret numéro 1099-2001 du 19 septembre 2001 pour un mandat de cinq ans, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été faite ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Yvan Gauthier, directeur général du Conseil des métiers d'art du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juillet 2004, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claire Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directeur général, monsieur Gauthier est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gauthier remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juillet 2004 pour se terminer le 18 juillet 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 640 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gauthier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Gauthier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gauthier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gauthier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 18 juillet 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil, monsieur Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN GAUTHIER

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 526-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Kimberley Legault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme notamment des commissaires adjoints de l'industrie de la construction pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un commissaire adjoint de l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Kimberley Legault, avocate à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 juin 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Kimberley Legault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Kimberley Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M^e Legault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Legault, avocate à la Commission de la santé et de la sécurité du travail mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juin 2004 pour se terminer le 6 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Legault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Legault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 498 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Legault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Legault choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Legault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y

être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2. Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Legault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Legault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Legault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué.

6. RETOUR

M^e Legault peut demander que ses fonctions de commissaire adjointe de l'industrie de la construction prennent fin avant l'échéance du 6 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de commissaire adjointe de l'industrie de la construction est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Legault se termine le 6 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Legault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

KIMBERLEY LEGAULT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42580

Gouvernement du Québec

Décret 527-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent ;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 septembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE ce comité n'a pas été en mesure de vérifier si M^e Louise Turcotte satisfait toujours aux critères requis pour l'exercice de sa fonction de commissaire en raison d'absences motivées durant son présent mandat et qu'il recommande au gouvernement que son mandat au sein de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans en raison de ces circonstances particulières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Louise Turcotte comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour deux ans à compter du 5 septembre 2004, au même salaire annuel;

QUE M^e Louise Turcotte bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Louise Turcotte continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42581

Gouvernement du Québec

Décret 528-2004, 2 juin 2004

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 579-2000 du 9 mai 2000, monsieur Clément L'Heureux était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-2001 du 12 décembre 2001, monsieur Clément Gaumont était nommé de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1525-2002 du 18 décembre 2002, madame Monique Richard était nommée de nouveau membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1525-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Michel Audet était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Clément L'Heureux, vice-président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et vice-président exécutif Québec, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)-FTQ, pour un nouveau mandat;

— monsieur Marcel Pépin, adjoint au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de monsieur Clément Gaumont;

— monsieur Réjean Parent, président, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de madame Monique Richard;

QUE madame Françoise Bertrand, présidente et directrice générale, Fédération des chambres de commerce du Québec, choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Audet.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42582

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 7 juin 2004

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe Saint-Laurent et sur lesquels deux brise-lames servant de protection au port de pêche de Grosse-Île ont été érigés;

ATTENDU QUE les lots ici visés sont situés en front de deux blocs ayant déjà fait l'objet d'un transfert d'un droit d'usage au gouvernement fédéral aux termes du décret numéro 1718-90 portant la date du 12 décembre 1990;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde sont décrits comme étant les Blocs 1182, 1183, 1184 et 1185 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 54, 55, 56 et 57 du cadastre de Grosse-Île, contenant des superficies de 20,9, 1074, 13,3 et 2916 mètres carrés, ces immeubles étant montrés sur un plan préparé par monsieur J.-Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, daté du 4 janvier 1996, sous sa minute numéro 4598, et ayant été créés aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, portant la date du 3 septembre 1996, le dossier numéro FL0026-2001;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), devant être approuvées par le gouvernement aux termes de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits consentis par un ministre qui détient l'autorité sur une terre en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada peuvent être effectués au moyen d'un arrêté ministériel de transfert signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1^o Transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits afin qu'ils servent au maintien de deux brise-lames y érigés, le tout à des fins reliées à la pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage des lots susmentionnés, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

b) Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur les lots ci-dessus mentionnés ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

c) Dans le cas où les lots faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur ceux-ci le cas échéant, ne seraient plus requis, ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada, ou encore cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ces lots, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de l'avis mentionné ci-dessus devant être transmis au ministre de l'Environnement, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec;

d) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

f) Les droits miniers à l'intérieur des lots visés par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage des lots de grève et en eau profonde y mentionnés.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 7 juin 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

42593

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n° 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 5 octobre 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 17 septembre 2004. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Denise Lamontagne, avocate, secrétaire de la Commission des affaires sociales, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248;
courriel: cas@assnat.qc.ca

42640

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Vermont relatif à l'échange de renseignements destinés à l'exécution de la loi, signé à Québec le 4 décembre 2003 — Protocole complémentaire	2760	N
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Modification au décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000	2760	N
Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé — Nomination de Luc Deschênes comme membre et président-directeur général	2761	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Règlement 5 en application de l'article 746	2743	
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	2745	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Code des professions — Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	2746	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre	2751	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de déontologie policière — Nomination de Louise Rivard comme membre	2764	N
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n ^o 57, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	2779	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de Louise Turcotte comme commissaire	2773	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Gilles Savard comme membre	2767	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de quatre membres	2774	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'Yvan Gauthier comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	2769	N
Cour supérieure — Tenue au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles dans le district judiciaire de Gaspé des termes et séances de la Cour siégeant comme tribunal en matière criminelle et pénale ...	2764	N
Directeur général des élections — Inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers	2757	Décision
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Inscription de personnes morales habiles à voter sur la liste référendaire des secteurs de Aylmer, Buckingham, Hull et Masson-Angers (L.R.Q., c. E-2.2)	2757	Décision
Impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants, Loi modifiant la Loi concernant l'... (2004, P.L. 47)	2735	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'... (2004, P.L. 47)	2735	
Industrie de la construction — Nomination de Kimberley Legault comme commissaire adjointe	2772	N
Médecins — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2746	N
Ministère du Revenu, Loi modifiant la Loi sur le... (2004, P.L. 52)	2739	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	2756	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	2755	Décision
Modifications au décret numéro 1296-2003 du 10 décembre 2003 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2004	2762	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	2759	N
Producteurs de pommes — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2756	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2755	Décision
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement d'application (L.R.Q., c. P-45)	2744	M
Régie des rentes du Québec — Nomination du vice-président du conseil d'administration	2769	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination du vice-président et de trois membres du conseil d'administration	2766	N
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)	2752	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001)	2752	M

Taxe sur les carburants, Loi concernant la... (2004, P.L. 47)	2735	
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	2777	N
Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre	2751	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2004-2005	2762	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de Johanne Jean comme rectrice	2761	N

